

Préambule :

Le service de Conseil en Énergie Partagé est un Service d'Intérêt Général qui vise à promouvoir et accompagner la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine des collectivités. Il s'appuie sur la mutualisation des compétences de conseillers et conseillères spécialistes de la thermique des bâtiments entre les collectivités adhérentes de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc. Le service repose sur un principe de solidarité intercommunale, et permet ainsi aux communes de bénéficier d'un accompagnement et de conseils pertinents.

Les collectivités du Pays de Saint-Brieuc et de Leff Armor Communauté, en lien avec l'ADEME, la Région Bretagne, et le Syndicat Départemental d'Énergie, ont confié à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc la mise en œuvre de ce service pour les collectivités du territoire.

A la demande du SDE22, l'ALEC assure une « mission de base » énergie dans le cadre de la convention ALEC/SDE 22 et qui permet à toutes les communes, adhérentes ou non de l'ALEC, de bénéficier :

- D'un premier niveau d'information sur les questions en lien avec l'énergie,
- D'invitation aux actions collectives d'information organisée auprès des élus et des services, sur des sujets techniques liés à la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine communal (visites de site, journées techniques, lettres d'informations, échanges d'expérience, formations...)

Article I. Objet de la charte

La présente charte définit les objectifs, le fonctionnement et le champ d'intervention du service de Conseil en Énergie Partagé, ainsi que les modalités selon lesquelles les collectivités adhérentes de l'Agence, qui le souhaitent, peuvent en bénéficier.

Article II. Objectifs généraux et cadre juridique

Le service de Conseil en Energie Partagé a pour objectifs :

- De promouvoir la réalisation d'économies d'énergie et d'eau sur le patrimoine des collectivités et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- D'inciter et d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique de gestion de l'énergie et de recours aux énergies renouvelables,
- De renforcer la prise en compte de la maîtrise de l'énergie dans les projets des communes.

A ce titre, il entre dans le cadre du projet associatif de l'ALEC en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies locales et renouvelables. Ce service, complémentaire à la mission de base souhaitée par le SDE 22, est proposé aux communes adhérentes à l'ALEC et à jour de leur cotisation.

Le service de Conseil en Énergie Partagé n'a pas vocation à se substituer aux prestations fournies par les entreprises, prestataires, maîtres d'œuvres, bureaux d'études et assistants à maîtrise d'ouvrage.



Article III. Description du service

Le service couvre le champ de l'ensemble du patrimoine de la collectivité (éclairage public, bâtiments publics, flotte de véhicules de service, logements communaux...).

Le champ d'action du service est axé autour de 5 thèmes : Stratégie, Projet, Aide à la décision, Exploitation et Sensibilisation.

A la demande des collectivités, un suivi énergétique des consommations peut également être mis en place pour les bâtiments dont les factures de fluides sont réglées par la collectivité (ou dans un budget annexe à celui de la collectivité) alors qu'elle n'en est pas propriétaire (ex : EHPAD...).

Par ailleurs et en complément de ce fonctionnement, le service comprend une mission socle, à l'essence même du service de CEP.

La mission socle

La mission socle se compose de deux axes complémentaires :

- **Le suivi périodique de la facturation énergétique et eau du patrimoine communal**
 - Récupération, saisie et traitement des factures d'eau et d'énergie liées au patrimoine public
 - Mise à jour régulière du suivi énergétique et vérification de la complétude des données associés

- Assistance sur les demandes du quotidien des communes.

➤ **Les actions mutualisées**

- Veille technique, réglementaire et financière
- Le service CEP assure le suivi de l'actualité au niveau national, européen et international en termes de programmes d'actions en assurant une veille constante sur les potentielles nouveautés règlementaires.
- Formation des conseillers et conseillères afin qu'ils soient toujours au fait des dernières évolutions réglementaires ou techniques
- Participation aux réseaux régionaux et nationaux pour profiter des retours d'expérience et valoriser les actions mises en œuvre par les communes du territoire de l'ALEC.

Les actions du catalogue

Ces actions seront proposées chaque année par l'ALEC et validées par la collectivité. Elles pourront être de plusieurs natures, en fonction des moyens déjà disponibles au sein des services techniques de chaque collectivité :

- Stratégie : Bilan énergétique détaillé, Initiation à l'élaboration d'un PPI intégrant des objectifs environnementaux, Dispositif éco-énergie tertiaire, « Energie horizon 2030 »
- Projet : Construction/rénovation (accompagnement global), Construction/rénovation (accompagnement partiel), Travaux sur lot unique, Mise en place de préconisations
- Aide à la décision : Pré-diagnostic de bâtiment, Note technique, Etude d'opportunité Energie renouvelable, Accompagnement suite à une étude, Synthèse bâtiment, Logement communal
- Exploitation : Thermographie, Mesures et Analyses, Assistance à la mise au point des installations/conduite des équipements
- Sensibilisation : Sensibilisation des élus/agents/usagers de bâtiments communaux, Visite personnalisée (retour d'expérience)
- Possibilité également d'action personnalisée (non identifiée dans les catégories citées précédemment)

Vous trouverez en annexe de ce présent document la fiche synthétique des missions du catalogue proposées ainsi que le nombre de points associés à cette dernière.

Article IV. Définition du programme de travail annuel

L'ALEC attribue chaque année un quota de points de travail à chacune des collectivités adhérentes. Ce quota est établi en fonction de la population municipale en vigueur et/ou en fonction du patrimoine exploité, en tenant compte de la logique de solidarité territoriale précisée en préambule.

En début d'année, l'ALEC proposera un programme de travail annuel (missions de base + éventuelles actions complémentaires) cohérent avec le quota de point de chaque collectivité. Celui-ci sera validé par la collectivité puis réévalué par les parties prenantes à la mi-année pour valider l'avancée des différents sujets et/ou décider d'une éventuelle réaffectation des points en fonction de l'évolution des projets ou du contexte.

Au démarrage de l'adhésion, le service préconise un bilan énergétique initial en année n1 afin de connaître au mieux les consommations et dépenses de la commune.

Ce dernier propose en complément un fonctionnement via un catalogue de missions. Ce dernier a pour but de proposer un panel large d'accompagnement auprès de ses adhérents dans leurs démarches de transition énergétique et environnementale.

Article V. Engagement de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat

L'ALEC s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour la mise en place du service (recrutement et mise à disposition d'un ou une spécialiste de la thermique et du conseil en énergie, équipement en matériel de mesure et logiciel de diagnostic et de suivi, visites sur place...)
- Traiter les informations communiquées par la collectivité dans les meilleurs délais, et informer la collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le bilan des facturations,
- Quand ce dernier est inscrit au programme annuel, transmettre et présenter le bilan des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues,
- Transmettre les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de modification ou d'extension du patrimoine communal ou intercommunal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Dans le cadre de leur partenariat, L'ALEC bénéficie d'un outil de suivi énergétique mutualisé, mis à disposition par le SDE22. Il s'agit du logiciel mis à disposition par le syndicat aux membres du groupement d'achat qu'il coordonne. A ce titre, le SDE22 et son prestataire sont en charge de l'hébergement et de la mise sécurisation des données. En dehors de ce partenariat, l'ALEC assure la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance dans le cadre du Conseil en Energie Partagé.

Article VI. Implication des collectivités adhérentes

Les communes adhérentes à l'ALEC s'engagent à participer à la vie de l'association (Assemblée générale, éventuellement Conseil d'Administration et Bureau) et se faire le relais de l'ensemble des actions de l'ALEC auprès de leurs habitants.

Pour les collectivités adhérentes souhaitant bénéficier de la mission de CEP, elles s'engagent à :

- Désigner le ou les interlocuteurs privilégiés de l'ALEC pour le suivi des activités du service CEP :
 - Interlocuteur élu (échange sur les projets et orientation de la collectivité, relai au conseil municipal des travaux, représentation dans les instances de l'ALEC,...)
 - o Interlocuteur technique (visites des bâtiments, informations sur les équipements ou le bâti, accompagnement lors des travaux...)
 - o Interlocuteur administratif (collecte des factures d'énergie et d'eau...)
 - Prendre les mesures qu'elles jugent utiles (éventuellement la désignation d'un agent) pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessous ;
 - Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour la réalisation de la mission CEP (ex : factures de l'ensemble des énergies utilisées par la collectivité, documents techniques... ;
 - Informer l'ALEC de toute modification du patrimoine communal ou intercommunal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement ;
 - Informer l'ALEC de tout projet de construction ou d'intervention sur le patrimoine existant, autant que possible en amont.

Article VII. Limites de la mission CEP

L'objectif du service CEP est de contribuer aux réflexions et d'accompagner les collectivités adhérentes dans leurs démarches de réduction des consommations énergétiques patrimoniales, y compris en orientant les collectivités adhérentes vers des prestations de bureaux d'études si nécessaire (Audits énergétiques, études de faisabilité, mission de maîtrise d'œuvre, etc...).

En tout état de cause, les collectivités gardent la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage et plus généralement des décisions à prendre, dont elles restent seules responsables.

Chaque collectivité décide des suites à donner aux recommandations émises par l'Agence.

Article VIII. Coût et financement du service

Le coût du service de Conseil en Énergie Partagé auprès des communes adhérentes est évalué chaque année, dans le cadre du Budget Prévisionnel de l'ALEC. Il intègre les charges de personnel, le matériel de mesure et les supports de communication, les frais de déplacements et de formation, ainsi que les dépenses connexes de structure de l'ALEC.

Ce coût est rapporté à la population municipale INSEE en vigueur pour l'année n-1 et peut être mis à jour chaque année par décision de l'Assemblée générale.

Ce coût est co-financé par des subventions des EPCI et du Syndicat Départemental d'Énergie, ADEME et Région Bretagne. Ces subventions ne couvrant pas la totalité de la dépenses, l'ALEC affecte les cotisations de ses membres (et notamment celles de communes) au financement de cette mission.

Article IX. Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage du service de Conseil en Énergie Partagé est institué. Il est présidé par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat, et composé des membres suivants :

- Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer, Leff Armor Communauté
- Les communes adhérentes
- La Délégation Régionale de Bretagne de l'ADEME
- La Région Bretagne
- Le Syndicat Départemental d'Énergie
- Et des structures partenaires (ADAC, CAUE, Batilab, SEM Energies 22 etc...)

Le comité de pilotage dresse un bilan annuel des réalisations du service, définit le cadre et les objectifs de la mission, et peut proposer des évolutions à la présente Charte. Il étudie également le mode de financement du service.

Les décisions sont ensuite entérinées par le Conseil d'Administration de l'ALEC et, le cas échéant, par les financeurs.

Charte adoptée en Conseil d'Administration, le

Pour L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat,
Le Président, Jean-Marc LABBE

Une copie de cette charte sera transmise par l'ALEC aux partenaires cités à l'article IX, ainsi qu'à l'ensemble des collectivités adhérentes à l'ALEC.